

***INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)***

***PARC EOLIEN « LANDE DU MOULIN »***

***COMMUNE DE CAMPBON (44)***

*Demande d'autorisation d'exploiter un parc de 5 aérogénérateurs E82 2,3 MW (150 m en bout de pales)*

***Réponse de l'exploitant aux remarques non rédhitoires du courrier de recevabilité émanant de l'administration datant du 11 septembre 2017***

OCTOBRE 2017



Remarques non rédhitoires pour lesquelles une réponse devra être apportée avant la fin de l'instruction			
Intitulé de l'élément	Thématique	Compléments demandés	Réponses apportées
Volet Paysager	Photomontage	Dans le cadre de l'évaluation des Impacts sur le Château de Quéhillac, les photomontages complémentaires n°75, 76 et 80 sont à améliorer. En effet, la teinte des éoliennes ne présente pas leur effet majorant à l'instar des photomontages n° 79, 81 et 83. Sur le photomontage 76, le château est à localiser.	<p>La teinte de l'éolienne varie selon les conditions météorologiques.</p> <p>Les photomontages sont réalisés avec le souci de présenter l'effet majorant de l'éolienne. Concernant les photomontages N°75 et 76, la mise en place d'une teinte "blanche" des éoliennes, de manière identique aux photomontages n°79, 81 et 83 aurait pour effet de confondre les éoliennes avec le ciel blanc. Dans ce cas, il ne serait plus possible de les distinguer du ciel et conduirait à l'effet inverse de celui recherché. Une teinte grise a également été privilégiée sur d'autres photomontages (N°5; N°14; N°15; N°33; 39; N°77 et N° 85 2/2) afin de faire ressortir les éoliennes.</p> <p>Concernant le PM 80, les éoliennes sont pratiquement imperceptibles compte tenue de végétation. La modification de la teinte ne changerait pas la visibilité réduite des éoliennes.</p> <p>Pour l'ensemble des photomontages, une vue panoramique à 120° est systématiquement présentée, notamment avec une représentation verte des éoliennes lorsqu'elles sont invisibles ou difficilement perceptibles. Les photomontages sont également accompagnés d'un montage filaire facilitant la lecture du projet et la comparaison avec les autres parcs et/ ou projets éoliens.</p> <p>Le château de Quéhillac ne peut pas être localisé sur le photomontage N°76 car il n'est pas présent dans l'angle de prise de vue. Comme indiqué dans le commentaire de ce photomontage, celui-ci a pour but d'évaluer les effets du projet sur le domaine du château.</p>
	Photomontage	Concernant le commentaire du photomontage n°1, il est inexact d'indiquer que des plantations ne permettraient pas de réduire les impacts visuels en sortie nord /ouest du lieudit Quéhillac. En effet, les arbres de hautes tiges existants à proximité prouvent le contraire (hauteur supérieure ou égale à l'éolienne la plus proche). Ce commentaire est à revoir, car il ne s'applique qu'aux haies basses.	<p>Il s'agit ici d'apporter une réponse au photomontage N° 78 (et non du photomontage N°1).</p> <p>Comme indiqué dans le commentaire, la mise en place de haie ne permettrait pas (pour les haies basses) et peu (pour les haies composées d'arbres de hautes tiges, notamment du fait du temps de croissance) de réduire les interactions visuelles. Il est également clairement indiqué dans ce commentaire que la végétation arboré des jardins permet de dissimuler le parc éolien.</p>
	Plantation	Le budget alloué aux plantations pour les riverains (10 000 à 15 000 euros soit 20 à 30 euros par mètre linéaire représentant 500 m) paraît peu. Il en est de même pour la proposition concernant le château de Quéhillac avec un budget de 6000 euros. En effet, il s'agit de planter des haies bocagères constituées d'arbres de hautes tiges (frênes, chênes notamment) présentant une hauteur de 4 à 5 m, un tronc d'une circonférence de 25 à 30 cm et une couronne remontée à 3,5 m, permettant d'offrir des conditions optimales de réduction des impacts visuels à moyen terme.	<p>La méthodologie de replantation de haies est décrite p. 504 CF partie "XXII.3 MESURES PAYSAGERES DE REPLANTATION DE HAIES", des précisions sont également apportées dans le cadre de mesure d'accompagnement. CF "XXIII- LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT", p.507-509. Le détail est présenté en" ANNEXE 13. FICHE TECHNIQUE HAIES COMPENSATOIRES", p.550-554.</p> <p>Il est précisé p.552 que "Les jeunes plants de type forestier d'au moins 50 à 80 cm de hauteur seront privilégiés pour leur bonne capacité de reprise. Ce type d'arbustes facilite la reprise, limite la taille du trou de plantation et évite l'arrosage."</p> <p>Ainsi le choix de jeunes plants plutôt que des arbres matures a été fait pour assurer la bonne mise en place de la haie compensatoire et sa pérennité.</p>

	Plantation	Pour ce château, la pérennisation de son écran végétal réduisant les impacts visuels du projet éolien est primordiale. Des aides au maintien de ce patrimoine peuvent également être envisagées avec le propriétaire (solution alternative à la plantation de haies précitée).	Pour rappel, comme précisé dans l'étude d'impact p.509, le travail pour la définition d'une mesure de réduction (qui a fait l'objet d'échanges avec l'administration) avec le propriétaire du château a été mené mais n'a pas abouti à une issue favorable. Cette mesure pourra malgré tout être réalisée ultérieurement en fonction de la position du propriétaire. Dans ce contexte, il est difficilement envisageable de prévoir une mesure supplémentaire à ce stade de l'instruction.
	Plantation	Un bilan de la mise en œuvre de ces plantations sera à fournir.	De la même manière que pour l'ensemble des mesures engagées dans l'étude d'impact, un bilan de la mise en œuvre sera communiqué dans le cadre du contrôle réalisé par l'inspection des installations classées.
<b>Volet écologique</b>	Zone Humide	Les sondages pédologiques réalisés au droit des aménagements ne sont pas fournis, par contre ils sont bien localisés. En page 471, concernant la démarche « ERC » et notamment les mesures d'évitement, des précisions (contraintes techniques, foncières ou environnementales) restent à apporter pour justifier l'impossibilité d'éviter la zone humide pour l'éolienne E4. En effet, la parcelle contiguë à l'Est n'est pas humide	La méthodologie (précisée en p.117) explique que l'inventaire des zones humides a été réalisé de manière précise et sur l'ensemble de la ZIP, au moment de l'état initial, donc bien en amont de la connaissance du projet final. La cartographie fournit les résultats de ces sondages.  Comme présenté dans le dossier d'étude d'impact, le choix de la variante finale du projet a bien été réalisé en connaissance des zones humides présentes et donc totalement dans une démarche d'évitement (la variante choisie est celle qui, compte tenu des contraintes techniques, économiques et paysagères, propose le moins d'aménagements possibles en zone humide). La démarche ERC est ici pleinement respectée.
	Zone Humide	Concernant les mesures de compensation, l'étude d'impact indique désormais que l'éolienne E3 se situe sur une parcelle drainée. Dans ces conditions, la suppression du drainage sur une partie de cette parcelle constituant une mesure compensatoire plus adaptée que celle envisagée est à étudier.	Conformément aux règlements du SAGE et SDAGE, une mesure de compensation des impacts sur les zones humides est mise en place. Cf partie XIX.4 LES MESURES SUR LES ZONES HUMIDES page 472 et XX.5 Mesures pour les zones humides, p.493 et p.494, et détail en « ANNEXE 14 Fiche technique Zones humides compensatoires. ». La suppression du drainage de la parcelle d'implantation de E3 a été envisagée mais non retenue par le propriétaire. La mesure proposée, de par sa nature, garantit une compensation supérieure à la fonctionnalité équivalente. L'engagement est ferme et contractualisé sur la durée de l'exploitation du parc éolien.
	Zone Humide	Concernant la partie de la parcelle ZV103 pressentie au titre des mesures compensatoires, les sondages pédologiques relatifs à cette parcelle sont à fournir, ils sont désormais bien localisés.	Le résultat des sondages pédologiques sur la parcelle ZV 103 sont présentés sur la carte 174 p 563 et décrit dans le paragraphe "Localisation et description des zones humides compensatoires" p 560
	Zone Humide	Sur la convention fournie, la durée n'est pas indiquée (durée de l'exploitation du parc) comme indiquée en page 562. En page 494, le suivi de la mesure compensatoire de la zone humide n'est pas explicité. Un rapport est prévu la première année de sa mise en place, mais aucune précision n'est donnée.	Conformément à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, cf XX.5.17 Mesure de compensation p.493 et dans l' "ANNEXE 14. FICHE TECHNIQUE ZONES HUMIDES" p.561 et p. 562, la convention est signée pour la durée d'exploitation du parc éolien. Par ailleurs, de la même manière que pour l'ensemble des mesures engagées dans l'étude d'impact, un bilan de la mise en œuvre sera communiqué dans le cadre du contrôle réalisé par l'inspection des installations classées. Il précisera les étapes de mise en place de la mesure et son suivi.

Zone Humide	A défaut, les prescriptions suivantes seront Intégrées l'arrêté: la réalisation d'une expertise faune flore de la partie de la parcelle ZV103 sur un cycle annuel et notamment au printemps de l'année précédant la mise en exploitation du parc éolien afin de caractériser son état Initial en terme de biodiversité. Celle-ci est à reconduire au bout de trois ans après la mise en exploitation du parc puis une fois tous les 10 ans afin de vérifier l'efficience de la restauration de cette zone humide dégradée en termes d'habitat et de biodiversité.	cf. ci-dessus
Chiroptères	Concernant la ZSC de l'Estuaire de la Loire, Il y a lieu d'intégrer à la liste des espèces ayant justifié sa désignation : le Rhinolophe Euryale conformément l'annexe 1 du décret du 06 mai 2014. Les différents tableaux sont à rectifier, l'étude d'Impact étant postérieure au décret précité.	Le Document d'objectifs Natura 2000 du site de l'Estuaire de la Loire [FR 5200621(SIC)] et [FR 5210103 (ZPS)], qui a servi de base d'information (l'annexe 1 de l'arrêté du 06 mai 2014 n'est pas accessible) ne présente pas "Le Rhinolophe Euryale" dans sa liste d'espèces déterminantes. Si l'arrêté du 06 mai 2014 présente bien le "Rhinolophe Euryale" dans la liste des espèces, il y a lieu de préciser 6 espèces de Chiroptères dans la colonne des espèces justifiant la désignation du site ZSC Estuaire de la Loire dans le tableau p.83 de l'étude d'impact. Le Rhinolophe Euryale est également à ajouter dans le tableau p.106 des "Habitats et espèces ciblées grâce à la bibliographie des zonages du patrimoine naturel", dans le tableau p.382 au niveau de la ZSC Estuaire de la Loire ainsi p.391 XIV.7.6.6 Mammifères.  Rappelons tout de même que le Rhinolophe Euryale n'a jamais été contacté sur le site d'implantation, cf pièce 4-2-B Etude chiroptérologique
Chiroptères	En page 495 de l'étude d'impact, le titre du tableau de synthèse des effets du projet est à rectifier, il Intègre désormais les chiroptères.	Le délai entre la mise en enquête publique et la réédition des différents document du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique n'a pas permis de supprimer les différentes petites erreurs du dossier. L'absence de correction du titre du tableau ne nuit pas à la compréhension de celui-ci.
Chiroptères	En page 492, suivant le protocole national, le maitre d'ouvrage justifie un autocontrôle de la mortalité des chauves-souris couplé au suivi de l'activité en altitude la première année d'exploitation. Les modalités de cet autocontrôle ne sont pas détaillées. A défaut, un minimum de deux passages par mois de mars à octobre inclus pour les 5 éoliennes sera prescrit dans l'arrêté.	Le suivi proposé dans l'étude d'impact p. 491/492 est conforme au "Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres" reconnu par le Ministère de l'Écologie via la décision du 23 novembre 2015. Vu le risque d'impact réduit sur le site une fois les mesures d'évitement et de réduction mises en place, celui-ci préconise uniquement un autocontrôle de la mortalité.
Avifaune	Concernant le dérangement des espèces nicheuses, la mesure de réduction consistant à limiter la période de neutralisation des travaux d'avril à mi-août doit comprendre le mois de mars et porter également sur les travaux de terrassements et de fondations. En effet, les conditions de mise œuvre de cette mesure exposées en page 481 présentent trop d'ambigüités (la notion de début de travaux des terrassements et de fondations est très floue) pour garantir son Innocuité vis-à-vis de l'avifaune nicheuse.	La mesure de réduction consistant en une neutralisation des travaux de construction a été étendue en temps et à tous les types de travaux (sous condition de passage d'un ornithologue qui confirmerait la nidification). Ceci est explicitement précisé p 481 XX.2 MESURES POUR L'AVIFAUNE, confirmant l'engagement du pétitionnaire.
Avifaune	La mesure d'arrêt en journée (durant 3 jours à compter du 1er premier jour de fenaison) des 5 éoliennes du 1er mars au 30 septembre concerne 3 GAEC. Les conventions fournies doivent préciser les parcelles exploitées par ces différents GAEC du périmètre concerné.	La zone concernée par la mesure d'arrêt en période de fauche des prairies est présentée p 482 "Carte 161 - Zone d'information des exploitants agricoles en période de fenaison pour la mesure Milan noir".

	Avifaune	Selon les modalités d'application du protocole national, le maître d'ouvrage justifie un suivi de la mortalité par autocontrôle. Il est à noter que certes la liste rouge nationale est à utiliser, mais elle est à compléter au besoin par la liste régionale. Dans ces conditions, pour les nicheurs, la liste régionale donne un statut moins favorable : « quasi menacé » pour l'Alouette des champs et le Milan noir. Ces informations sont à intégrer avec un niveau de vulnérabilité passant respectivement pour ces espèces à 1,5 et à 3.	Le délai entre la mise en enquête publique et la réédition des différents documents du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique n'a pas permis de supprimer les différentes petites erreurs du dossier. Ainsi le dossier a bien considéré la patrimonialité de l'Alouette des champs au niveau national comme régional ("quasi menacé" - NT pour les deux) malgré quelques erreurs dans les tableaux 31 et 34 p.141 et 146 de l'étude d'impact (cf. p.148, et tableau 40 p.153 pour la bonne prise en compte). Le tableau 112 p.485 de l'étude d'impact répertoriant les indices de vulnérabilité des espèces inventoriées (cf. Protocole national de suivi) comporte bien deux erreurs pour l'Alouette des champs et le Milan Noir qui devraient être notés respectivement 1,5 et 3. Cela ne modifie cependant pas les conclusions quant à l'effort de suivi préconisé par le protocole national en l'absence d'impact résiduel : autocontrôle de la mortalité.
	Biodiversité et paysage	Un bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement pour la commune de CAMPBON à hauteur de 25 000 euros est à présenter.	De la même manière que pour l'ensemble des mesures engagées dans l'étude d'impact, un bilan de la mise en œuvre sera communiqué dans le cadre du contrôle réalisé par l'inspection des installations classées.
<b>Volet Humain</b>	Bruit	L'ANSES a publié en mars 2017 un nouveau rapport d'expertise collective relatif à l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens, dont les conclusions pourraient être utilement présentées dans ce dossier.	Un résumé des principales conclusions du rapport d'expertise de l'ANSES publié en mars 2017 est cité p.420 de l'étude d'impact.
	Bruit	En cas de dépassements récurrents constatés, l'inspection des installations classées imposera au pétitionnaire pourrait d'étudier notamment la mise en place d'un système de mesurage en continu du bruit autour du parc éolien projeté (en s'appuyant par exemple sur l'expérience acquise dans le milieu aéroportuaire).	Une mesure de suivi acoustique est déjà indiquée dans l'étude d'impact pour contrôler et adapter si besoin le plan de bridage des éoliennes (p 500). Celle-ci sera conforme à l'article 28 de l'arrêté ICPE du 26/08/2011 en suivant la méthodologie de la norme NFS 31-114.  <u>Concernant la mise en place d'un système de mesure en continu :</u> Nous n'avons pas connaissance d'une solution technique sérieuse et raisonnable permettant une surveillance permanente des niveaux d'émergence acoustiques d'un parc éolien.